



COMPTE-RENDU

Paris, le 7 mai 2026

Compte-rendu du Conseil Commun de la Fonction Publique du 7 mai 2026

La délégation FO était composée de Olivier BOUIS, Nathalie DEMONT, Didier BIRIG et Yves RAICHL

Avant l'ouverture des débats, FO a interpellé le directeur sur 2 points :

- L'indigence de la rémunération des agents publics est inacceptable. L'effondrement de la valeur du point d'indice par rapport à l'inflation remet en cause la grille indiciaire et tous les principes statutaires de la rémunération : carrière, catégories, reconnaissance des qualifications. Jusqu'en 1984, la valeur du point d'indice était indexée sur l'inflation, ce qui est nécessaire pour maintenir la valeur de la grille indiciaire dans le temps. Il est indispensable de revenir aux principes fondamentaux du statut général des fonctionnaires, à commencer par un rattrapage de la valeur du point d'indice et son indexation sur l'inflation. Cette mesure est d'une urgence absolue.
- Une question sur l'article 27 de la Loi de Programmation Militaire (LPM) : sauf erreur de notre part, cet article n'a pas été soumis à l'avis du CCFP. Cet article supprime les emplois réservés pour les anciens militaires et organise un nouvel accès aux emplois vacants dans les trois versants de la fonction publique par le dispositif dit « d'emploi de reconnaissance nationale ». Il s'agit, en quelque sorte, d'un accès aux emplois de fonctionnaire par une voie militaire. Nous tenons à rappeler ici notre attachement au recrutement par concours pour l'accès à l'emploi public, déjà mis à mal par le développement de l'emploi contractuel.

La question de l'entrée dans la Fonction publique est un pilier essentiel de l'ensemble statutaire sur lequel elle repose. Nos mandats de congrès sont très clairs et exigent que les emplois publics soient occupés par des fonctionnaires recrutés par concours.

Cet article de la loi de programmation militaire sera-t-il soumis au CCFP ?

Réponse du directeur :

Sur la situation économique actuelle, il nous renvoie d'une part à la mise en place de l'indemnité « grands rouleurs » par le décret du 30 avril et d'autre part à une circulaire qui doit être diffusée ce jour concernant l'adaptation de l'organisation du travail et notamment la facilitation du télétravail.

Sur la rémunération, rien.

Sur le projet de LPM, la disposition qui consiste à organiser un recrutement sur les postes vacants de la fonction publique par la voie militaire figurait dans une ancienne version de ce projet de loi à l'article 25. Cet article a déjà été soumis au CCFP du 5 février. La nouvelle rédaction du projet de loi ne nécessite pas une nouvelle consultation du CCFP. Le directeur général note que FO a voté contre cette disposition le 5 février, ce qui est cohérent avec les termes de la déclaration liminaire.

Un seul texte est soumis à l'ordre du jour :

- Projet de loi relatif à la protection des enfants [article 5].

Conformément à l'article L. 242-1 du code général de la fonction publique, le Conseil commun de la fonction publique est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et de décret, communs à au moins deux des trois fonctions publiques.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 5 du projet de loi relatif à la protection des enfants, relatif au contrôle des antécédents judiciaires de certains professionnels et bénévoles intervenant auprès de publics vulnérables sont soumises à l'avis des membres du CCFP.

Présentation de l'article 5 :

L'article 5 prend place au sein du titre III du projet de loi axé sur la sécurisation de la prise en charge des enfants, quelle que soit le lieu et la finalité de cette prise en charge.

L'article 5 étend et renforce le contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant dans un cadre professionnel auprès des enfants et, s'agissant des professionnels de santé, intervenant auprès des personnes vulnérables.

Explication de vote : L'article 5 du projet de loi relatif à la protection des enfants renforce considérablement les mesures de police administratives à l'encontre des professionnels et des bénévoles intervenant auprès des enfants. Ces mesures seront une charge supplémentaire pour les services des Ressources Humaines qui manquent déjà cruellement de moyens matériels et humains.

Cependant, à aucun moment n'est posée la question fondamentale de l'attribution des moyens nécessaires au recrutement de personnels qualifiés, correctement rémunérés et bénéficiant des garanties statutaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Cette carence majeure nous amène à craindre l'absence d'une amélioration réellement significative dans le domaine de la protection de l'enfance.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT/UNSA/CFE-CGC/ FA-FP/EMPOLYEURS HOSPITALIERS/EMPLOYEURS TERRITORIAUX

Contre :

Abstention : CGT/ **FO** / FSU /SOLIDAIRES